

E/ECE/324  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.112/Amend.4

10 novembre 2006

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 112 : Règlement No 113**

### **Amendement 4**

Complément 4 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
PROJECTEURS POUR VEHICULES AUTOMOBILES EMETTANT UN FAISCEAU  
DE CROISEMENT SYMETRIQUE OU UN FAISCEAU DE ROUTE OU LES DEUX A  
LA FOIS ET EQUIPES DE LAMPES A INCANDESCENCE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-26322

Paragraphe 3.2, supprimer l'appel de note 3/ et la note 3/. L'appel de note 4/ devient l'appel de note 3/ et la note 4/ devient la note 3/.

Paragraphe 4.2.1.1, l'appel de note 5/ devient l'appel de note 4/ et la note 5/ devient la note 4/.

Paragraphe 4.2.5, supprimer les mots «telle que le capot».

Paragraphe 4.3.2.1.1, modifier comme suit:

«4.3.2.1.1 d'être visible conformément au paragraphe 4.2.5;»

Partie B, titre, l'appel de note 6/ devient l'appel de note 5/ et la note 6/ devient la note 5/.

Paragraphe 5.4, l'appel de note 7/ devient l'appel de note 6/ et la note 7/ devient la note 6/.

Paragraphe 6.2.3, l'appel de note 9/ devient l'appel de note 7/ et la note 9/ devient la note 7/.

Paragraphe 6.2.4, l'appel de note 10/ devient l'appel de note 8/ et la note 10/ devient la note 8/.

-----